

Appel à projets 2019

« économie circulaire »

RÉGION-ADEME-DREAL

Cahier des charges



1. Contexte

L'économie mondiale, en 2007, a consommé 60 Mds de tonnes de ressources naturelles, soit une augmentation de 65 % par rapport à 1980 (source OCDE). La consommation va continuer à augmenter avec une population qui devrait progresser de 43 % entre 2012 et 2100. À titre d'exemple, un Français a consommé 12 tonnes de matière (combustibles fossiles, produits minéraux et agricoles) en 2013.

Ce modèle économique dominant qui se base sur un principe de création de valeur linéaire « *on extrait les matières premières, on produit, on consomme puis on jette* » n'est pas soutenable à long terme. Nos prélèvements sur les ressources dépassent largement la biocapacité de la terre, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets.

Le **modèle circulaire** proposé par l'économie circulaire, vise à développer de nouvelles manières de produire et consommer pour, d'une part, limiter la consommation de ressources et, d'autre part, réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production. Mais, l'économie circulaire ne concerne pas seulement les déchets, elle vise à réduire les impacts du changement climatique, de la dégradation de la qualité de l'eau, de la pollution de l'air, de l'artificialisation des sols, de la perte de biodiversité avec les conséquences sanitaires, économiques et sociales associées.

L'économie circulaire se divise ainsi en **3 domaines et 7 piliers** :

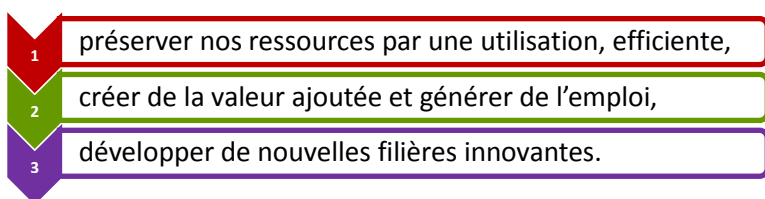


L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030, qui a été adopté par les Etats membres de l'ONU. Il porte une vision de transformation du monde en assurant sa transition vers un développement durable. Les objectifs 9 (industrie, innovation et infrastructures), 11 (villes et communautés durables), 12 (consommation et production responsables) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) contribuent notamment aux enjeux de l'économie circulaire.

La Région des Pays de la Loire a élaboré un projet de plan d'actions économie circulaire à partir d'un travail collectif mené au cours de l'année 2017. Le **groupe de travail « économie circulaire »**, qui a œuvré à son élaboration, était constitué d'une centaine de personnes représentant différentes composantes du territoire (ADEME, DREAL, collectivités, chambres consulaires, acteurs économiques, acteurs associatifs, monde de l'enseignement et de la recherche...).

Le projet de plan d'actions a fait l'objet d'une présentation en session du conseil régional en octobre 2018. Il permettra d'orienter la région vers ce nouveau modèle économique en mobilisant les acteurs, en les fédérant autour d'une **vision commune** avec pour objectif le déploiement des projets et leur massification. Il est consultable sur internet à l'adresse suivante : dechets-economiecirculaire.paysdelaloire.fr

Les trois enjeux du projet de plan d'actions sont de :



2. Objectif et objet de l'appel à projets

L'objectif de l'appel à projets est de soutenir des **projets innovants ou exemplaires** pour leur émergence ou leur réalisation sur l'ensemble de la boucle de l'économie circulaire.

L'enjeu pour la Région est d'impulser une envie de créer et une dynamique de développement d'initiatives sur des champs de l'économie circulaire non encore investigués. Elle s'est associée dans cet appel à projets à l'ADEME et la DREAL pour offrir un guichet unique aux porteurs de projets et mutualiser les moyens financiers respectifs.

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie œuvre au niveau national et au niveau régional, au développement de l'économie circulaire. L'ADEME est partenaire de la Région depuis de nombreuses années, notamment au travers de différents accords-cadres multithématiques.

La DREAL accompagne la mise en œuvre de la Feuille de route économie circulaire du gouvernement, notamment sur le volet mobilisation des acteurs et éducation à l'environnement et au développement durable.

L'innovation ou l'exemplarité devra être apportée sur au moins une des composantes suivantes du projet : technicité, organisation, gouvernance, filière ou secteur d'activités, cible visée, domaine d'investigation du projet.

Le porteur de projet devra démontrer **l'intégration du projet dans la logique globale de l'économie circulaire** (positionnement du projet dans la boucle, interactions et prise en compte des différents piliers de l'économie circulaire dans la définition de son projet).

Les projets soutenus auront vocation à servir d'exemples et à être valorisés par la Région et ses partenaires pour susciter l'intérêt de telles démarches auprès des autres acteurs potentiels.

Cet appel à projets est décomposé en **7 volets** :

- volet 1 : écoconception de biens, équipements ou services,
- volet 2 : économie de la fonctionnalité,
- Volet 3 : relations territoires-entreprises pour l'économie circulaire,
- volet 4 : éducation des citoyens à la consommation responsable,
- volet 5 : boucle alimentaire/biologique et économie circulaire,
- volet 6 : allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation, réparation),
- volet 7 : filières locales de matériaux et filières de valorisation matière.

NOTA BENE : sont exclus de cet appel à projets, les projets de filières de méthanisation, de filières de CSR (Combustibles solides de récupération), de réseaux de chaleur, d'ateliers de réparation classiques, de recycleries ou ressourceries classiques. On entend par classique, le fait que ce type de projet ou d'équipement est relativement répandu sur la région.

3. Calendrier

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : le 12 juillet 2019 à 17 heures.
- Jury de sélection : septembre 2019.
- Désignation des candidats retenus fin 2019.

4. Critères d'éligibilité

- Projet porté par une structure implantée en Pays de la Loire ou ayant un établissement ou une succursale en Pays de la Loire et impactant le territoire ligérien.
- Projet pour lequel les dépenses n'ont pas fait l'objet d'engagement à la date de dépôt du dossier de candidature. Les dépenses éligibles devront être acquittées après la date de dépôt du dossier.
- Engagement des projets au plus tard début 2020 et pouvant être sur une durée maximum de 3 ans.

5. Modalités et critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés par un jury composé de représentants de la Région, de l'ADEME, de la DREAL et de la DRAAF.

Critères de sélections

- Caractère innovant ou exemplaire du projet.
- Caractère reproductible du projet.
- Démonstration par le porteur de projet de la prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition de son projet (positionnement du projet dans la boucle et interactions avec les différents piliers de l'économie circulaire).
- Impact du projet sur les activités et les cibles concernées (économie de ressources, nombre d'utilisateurs, nombre d'entreprises, volume de marché, potentiel de création d'emplois...).
- Contribution du projet aux autres démarches engagées par le territoire (ex. : PCAET...).
- Faisabilité technique et organisationnelle du projet.
- Caractère incitatif de l'aide et effet de levier.
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux projets sélectionnés. Si nécessaire, les partenaires sont susceptibles de proposer aux candidats d'autres dispositifs d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

6. Modalités de candidature

Les documents relatifs à l'appel à projets sont téléchargeables sur internet aux adresses suivantes :

www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/appels-a-projets/

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/soutenir-l-eedd-dans-les-territoires-appel-a-a2836.html>

<http://www.paysdelaloire.ademe.fr/>

En amont du dépôt du dossier, un contact téléphonique devra impérativement être pris avec les personnes listées ci-dessous pour valider la compatibilité du projet avec les objectifs de l'appel à projets :

Volet	Contact
1 : écoconception de biens, équipements ou services	ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 philippe.vincent@ademe.fr
2 : économie de la fonctionnalité	ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 philippe.vincent@ademe.fr
3 : territoires-entreprises pour l'économie circulaire	Région Pays de la Loire Pascale BOUTAULT - 02 28 20 60 61 Chargée de programme économie circulaire pascale.boutault@paysdelaloire.fr
4 : éducation des citoyens à la consommation responsable	DREAL Sandrine Verhaeghe - 02 72 74 74 90 udpdd.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 : boucle alimentaire/biologique et économie circulaire	Région Pays de la Loire Héloïse EVEN - 02 28 20 54 62 Chargée de programme biodéchets-biomasse heloise.even@paysdelaloire.fr
6 : allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation, réparation)	ADEME Florence VEILLET – 02 40 35 80 12 florence.veillet@ademe.fr
7 : filières locales de matériaux et filières de valorisation matière	ADEME Laurence LEBRETON – 02 40 35 80 16 laurence.lebreton@ademe.fr

Le candidat devra présenter un dossier de candidature contenant les pièces suivantes :

- la lettre de dépôt de candidature signée de la personne habilitée à engager l'organisme,
- la fiche de présentation du porteur de projet (annexe 1 à compléter),
- la fiche descriptive du projet (annexe 2 à compléter)
- une synthèse de 2 pages du projet (basée sur l'annexe 2),
- le budget prévisionnel du projet et le plan de financement prévisionnel (annexe 3, fichier Excel à compléter),
- la déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années (uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique),
- le RIB,
- l'extrait K-bis daté de moins de 3 mois (pour les entreprises).

La demande de pièces complémentaires pourra être sollicitée si besoin.

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aapec-ademe-crpd-dreal>

7. Modalités des aides et conditions de versement

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des règlements et régimes d'aides mentionnés (régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre

exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.42611 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020 ; règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; le régime d'aides de l'ADEME N° SA.40264 modifié - SA.49422 - exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement ; le régime d'aides de l'ADEME N° SA.40265 exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)).

Les cofinancements par d'autres organismes s'inscrivent dans les limites et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides mentionnés. La taille des entreprises est établie selon la définition de la Commission européenne <https://paysdelaloire.ademe.fr/pme-au-sens-europeen>

Les aides apportées par la DREAL relèvent par ailleurs des cadres réglementaires suivants :

- pour les subventions de fonctionnement : loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- Pour les subventions d'investissement : décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, le jury aura pour objectif de ne désigner qu'un seul financeur parmi la Région, l'ADEME et la DREAL (selon les montants ou la nature des projets, des dispositifs complémentaires pourront être proposés). Le candidat ne devra pas avoir sollicité d'autres aides de ces trois organismes au préalable, ou, s'il bénéficie déjà d'un financement, il devra démontrer que son projet concerne un autre objet que celui déjà financé.

L'ambition pour la Région, l'ADEME et la DREAL est de mobiliser un budget global prévisionnel de l'ordre de 1 000 000 €, dont 500 000 € apportés par la Région. Les porteurs de projets mobilisant des sommes importantes peuvent néanmoins prendre contact avec les personnes listées au chapitre 6 afin d'être orientés vers d'autres dispositifs de financement.

Le présent cahier des charges indique des taux d'aides maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre de projets déposés.

8. Modalités de versement des aides et de suivi du projet

Pour les aides apportées par la Région, les modalités de versement se baseront sur le règlement budgétaire et financier de la Région.

Pour les aides apportées par l'ADEME, les modalités d'attribution et de versement sont définies par les règles générales d'attribution des aides publiées sur son site internet : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/deliberations-conseil-dadministration-lademe>

Les modalités de versement des aides de la DREAL se réfèrent aux cadres réglementaires décrits au chapitre 7 du présent document.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter un bilan du projet à son terme qui permettra de le valoriser.

9. Communication – confidentialité

La Région, l'ADEME et la DREAL s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle autre que celles nécessaires à l'expertise des projets.

10. Contenu de l'appel à projets

Volet 1 : écoconception de biens, équipements ou services

Objectifs

L'écoconception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie tout en préservant la qualité d'usage du produit et son niveau de performance.

L'écoconception renforce les démarches d'innovation et permet aux entreprises de développer leur compétitivité en travaillant sur la maîtrise des approvisionnements, l'optimisation des procédés et de la logistique, et l'efficacité pour les clients. Les produits peuvent aussi être plus facilement réemployés, réparés, refabriqués, recyclés ou avoir une utilisation moins impactante. L'écoconception permet aussi de prendre un avantage concurrentiel en s'ouvrant à de nouveaux marchés ou en répondant de manière plus performante aux cahiers des charges des donneurs d'ordre.

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite évoluer vers l'écoconception de ses produits, équipements ou services. L'objectif global de diminution de l'empreinte environnementale des activités concernées devra être décrit dans le projet.

Les opérations collectives ou partenariales pour permettre la diffusion de cette démarche dans les entreprises ou dans une filière, seront préférentiellement soutenues.

Types de dépenses éligibles

- Études d'opportunité et d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- Les dépenses d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés).

Porteurs de projets éligibles

- Les entreprises ligériennes (quel que soit leur statut), les groupements et fédérations d'entreprises, les groupements d'intérêts économique (GIE), les chambres consulaires, les associations représentant les entreprises.
- Tous les secteurs d'activités (sauf exclusions prévues par la réglementation des aides économiques).

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est l'ADEME selon les modalités précisées ci-dessous :

Types de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études/Projets/Accompagnement ¹	70 %	60 %	50 %
Investissements ¹	55 %	45 %	35 %
Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique			
Actions d'animation et de sensibilisation dans le cadre d'opérations collectives	70 %		

À titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire de l'ADEME, la Région pourrait être sollicitée selon les modalités précisées ci-dessous :

Dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études/Projets/Accompagnement ²	70 %	60 %	50 %
Actions d'animation et de sensibilisation dans le cadre d'opérations collectives ³	70 %		
Investissements ²	55 %	45 %	35 %

1 Dans les limites et conditions des guides internes et des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020; régime cadre exempté de notification N° SA.40265 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

2 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

3 Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Volet 2 : économie de la fonctionnalité

Objectifs

L'économie de la fonctionnalité consiste à passer d'une logique de vente de produit ou de service à une logique de mise à disposition d'une solution centrée sur l'usage, adaptée aux besoins réels des personnes, des entreprises et des collectivités, ainsi qu'aux enjeux relatifs au développement durable. Ce modèle économique va permettre à l'entreprise de créer de la valeur sur la fidélisation de sa clientèle et ainsi développer des produits conçus pour durer plus longtemps, adaptables et réutilisables.

L'objectif est d'accompagner les entreprises dans le changement vers ce modèle économique et de soutenir des premières réalisations.

En savoir + sur l'économie de la fonctionnalité <http://multimedia.ademe.fr/catalogues/economie-fonctionnalite/>

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite faire évoluer son activité vers l'économie de la fonctionnalité. L'objectif global de diminution de l'empreinte environnementale des activités concernées devra être décrit dans le projet. Seuls les projets professionnels rassemblant une entreprise fournisseur et une personne morale (entreprise, collectivité) cliente sont recherchés (aide à l'expérimentation d'une nouvelle offre relevant de l'économie de la fonctionnalité). Les projets à destination de la clientèle des particuliers ne sont pas éligibles.

Les opérations collectives visant la diffusion de l'économie de la fonctionnalité dans les entreprises pourront également être soutenues.

Type de dépenses éligibles

- Les études d'opportunité et d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- Les dépenses d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés).

Porteurs de projets éligibles

Les entreprises, les groupements et fédérations d'entreprises, les groupements d'intérêts économique (GIE), les associations représentant les entreprises, les chambres consulaires, tous secteurs d'activités confondus (sauf exclusions prévues par la réglementation des aides économiques).

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est l'ADEME selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études/Projets/Accompagnement ⁴	70 %	60 %	50 %
Première expérimentation client-fournisseur ⁴	Aide de minimis, taux à définir en fonction du projet		
Investissements ⁴	30 %		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique		
Actions d'animation et de sensibilisation dans le cadre d'opérations collectives	70 %		

⁴ Dans les limites et conditions des guides internes et des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020; régime cadre exempté de notification N° SA.40265 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

À titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire de l'ADEME, la Région pourrait être sollicitée selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études/Projets/Accompagnement ⁵	70 %	60 %	50 %
Actions d'animation et de sensibilisation dans le cadre d'opérations collectives ⁶	70 %		
Première expérimentation client-fournisseur ⁵	Aide de minimis, taux à définir en fonction du projet,		
Investissements ⁵	30 %		

⁵ Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

⁶ Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Volet 3 : territoires-entreprises pour l'économie circulaire

Volet 3.1 : plan d'actions économie circulaire territorial

Objectifs

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ou les pays, par leur compétence en matière de développement économique et d'animation des acteurs économiques, jouent un rôle central dans la mise en œuvre de boucles locales de l'économie circulaire qui représentent une opportunité d'attractivité pour les territoires. L'enjeu est d'acculturer les entreprises dans les territoires à l'économie des ressources et aux opportunités qu'elle représente en termes de maintien et de développement d'activités. Cela se traduit par la mise en œuvre de démarches d'écologie industrielle et territoriale pour mutualiser des flux et services entre entreprises, par le développement de filières de réemploi, d'activités de la réparation, de filières de recyclage, de circuits de production et de consommation de proximité.

L'objectif est de proposer un plan d'action économie circulaire territorial (avec des indicateurs de suivi) qui devra s'appuyer sur un diagnostic de territoire (cartographie des acteurs, des filières économiques et des démarches d'économie circulaire existantes ; analyse des potentiels et des acteurs leader...). Le mode de gouvernance pour la mise en œuvre de ce plan d'actions devra être décrit. Les plans d'actions économie circulaire des collectivités pourront, à terme, entrer dans une démarche de labellisation portée par l'ADEME (référentiel économie circulaire).

Ressources documentaires :

- Cahier technique ARENE : Vers une stratégie territoriale d'économie circulaire
<https://www.areneidf.org/node/5706>
- Guide ADCF : économie circulaire, plan d'actions pour les intercommunalités
<https://www.adcf.org/files/Public--publications/AdCF-Guide-Transfert-Eau-Veolia-page.pdf>
- Écologie industrielle et territoriale : le guide pour agir dans les territoires
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lecologie-industrielle-et-territoriale>

Types de projets éligibles

Les projets doivent être portés par la compétence « développement économique » des collectivités et être travaillés en transversalité avec les autres services (marchés publics, travaux, urbanisme, déchets...). Ils doivent faire le lien avec les autres politiques publiques (les plans climat air énergie territoriaux, les plans déchets, les projets alimentaires territoriaux...). Ils peuvent s'appuyer sur une ressource externe qualifiée en la matière (consultant, chambre consulaire...).

La priorité sera donnée aux territoires n'ayant pas encore mis en œuvre ce type de démarche ou souhaitant amplifier significativement leur action. Les territoires dont les contrats CODEC ou ZDZG avec l'ADEME sont en cours de réalisation devront précisément expliquer en quoi le soutien au titre du présent appel à projets leur paraît nécessaire.

Les démarches d'écologie industrielle et territoriale portées par des EPCI s'intègrent à ce volet 3.1 (voir description de l'objectif dans volet 3.2).

Types de dépenses éligibles

- Les études d'opportunité et d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, élaboration d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).

- Les dépenses d’animations liées aux opérations collectives avec des acteurs économiques du territoire dans un objectif de développement global du territoire.

Pour des moyens mobilisés en interne, la collectivité devra présenter de manière claire et distincte le temps passé sur ces missions et s’engager dans leur mise en œuvre.

Porteurs de projets éligibles

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les Pays, les PETR.

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est la Région selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l’aide
	Bénéficiaires dans le cadre d’une activité non économique
Études d’opportunité et d’accompagnement	50 %
Actions d’animation	50 %

Volet 3.2 : démarche d’écologie industrielle et territoriale

Objectifs

L’écologie industrielle et/ou territoriale (EIT) est un mode d’organisation mis en place collectivement par plusieurs acteurs dans le but de favoriser des coopérations ou des synergies à l’échelle d’une zone, d’un territoire ou simplement entre plusieurs entreprises. Ces synergies doivent avoir un impact environnemental positif.

Cela peut se traduire par exemple par le partage d’infrastructures, d’équipements (échanges de chaleur, outils ou espaces de production ou de stockage...), de services (gestion collective des déchets, plans de déplacements inter-entreprises, achats responsables groupés, formations groupées...), de matières (le rebut de production de l’un peut être utilisé comme matière secondaire par un autre...). Ces coopérations, ponctuelles ou habituelles, renforcent les liens entre entreprises, participent de l’attractivité territoriale et permettent de stimuler l’économie locale.

L’écologie industrielle et territoriale peut être mise en place à différentes échelles telles que bassin de vie, territoire d’un Plan climat air énergie territorial, zone industrielle, zone d’activités, centre bourg, filière économique, groupe d’entreprises en synergie...

Types de projets éligibles

Les projets doivent concerner des collectifs d’entreprises. Ils peuvent s’appuyer sur une ressource externe pour mener à bien leur projet.

Types de dépenses éligibles

- Les études d’opportunité et d’accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d’un plan d’actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- Les dépenses d’animations liées aux opérations collectives à destination d’entreprises
- La réalisation de petits investissements nécessaires à la mise en œuvre des synergies.

Porteurs de projets éligibles

Les groupements et fédérations d'entreprises, les groupements d'intérêts économique (GIE), les associations représentant les entreprises, entreprise porteuse d'un projet collectif, tous secteurs d'activités confondus (sauf exclusions prévues par la réglementation des aides économiques)

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est la Région selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études d'opportunité et d'accompagnement ⁷	70 %	60 %	50 %
Actions d'animation et de sensibilisation dans le cadre d'opérations collectives ⁸	70 %	60 %	50 %
Petits investissements ⁹	55 %	45 %	35 %

Les gros investissements permettant la mise en œuvre du projet ne sont pas soutenus dans le cadre de cet appel à projets. Cependant, ils peuvent être présentés dans le dossier de candidature de manière à identifier les autres possibilités d'aides apportés par l'ADEME ou la Région.

7 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (études en lien avec des investissements relatifs à la protection de l'environnement) ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 (études de faisabilité) ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8 Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

9 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets) ; Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 (5.2.1 et 5.2.6). Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Volet 4 : éducation des citoyens à la consommation responsable

Objectifs

Le citoyen est un acteur clé du changement de paradigme que représente le modèle de l'économie circulaire. Il a le pouvoir d'agir sur des domaines très variés (achat raisonnés, achat de produits écoconçus, achat de produits non emballés, réparation des objets, comportement d'usage plutôt que d'achat...) qui vont influencer l'offre proposée par les acteurs économiques.

Le développement de cette demande des consommateurs doit être stimulé par des opérations de sensibilisation dans les territoires. Les collectivités locales de la région des Pays de la Loire se sont déjà engagées dans cette direction dans le cadre des plans locaux de prévention des déchets et des territoires « Zéro déchet zéro gaspillage ». Il s'agit d'aller au-delà de la sensibilisation à la fin de vie des produits en agissant en amont dès l'expression du besoin du consommateur.

L'objectif est d'agir directement auprès des consommateurs en les sensibilisant aux enjeux de l'économie circulaire et à leur rôle, et en leur apportant la connaissance des acteurs engagés localement (entreprises de réparation, ressourceries, recycleries, circuits alimentaires de proximité...).

Cet objectif est décliné dans le projet de plan d'actions économie circulaire (action 6) qui a été présenté en session du Conseil régional en octobre 2018.

« D'une façon générale : aller chercher le consommateur, le citoyen là où il est ».

Les projets devront avoir pour objectif principal de rendre les citoyens acteurs de l'économie circulaire et de les mobiliser pour une consommation sobre et responsable des ressources.

Types de projets éligibles

Le projet devra être porté par une structure ligérienne et avoir comme public cible le citoyen ligérien. Il devra traiter de l'éducation à la consommation responsable dans sa globalité (actes d'achat des produits et des services écoconçus, modes de consommation, durées de vie de produits, consommation collaborative...).

Le programme d'actions devra s'appuyer sur des outils innovants en matière d'éducation et de communication et pouvoir toucher un grand nombre de personnes.

1) Impliquer les consommateurs

Les porteurs de projet : associations des Pays de la Loire en partenariat avec des entreprises notamment en s'appuyant sur les chambres consulaires.

Objectif du projet :

- 1) toucher le salarié dans son entreprise en tant que consommateur à l'occasion d'un événement organisé par une association en lien avec l'entreprise ;
- 2) sensibiliser et impliquer le consommateur au moment de l'achat, par exemple dans les centres commerciaux, dans les commerces de proximité.

2) Impliquer les associations d'aide à la personne

Les porteurs de projet : associations de Pays de la Loire d'éducation à l'environnement et au développement durable en partenariat avec des associations en contact avec des consommateurs (structures d'aide à domicile, associations liés au gaspillage alimentaire, le tri et des projets environnementaux, associations de consommateurs...).

Objectif du projet : toucher le consommateur chez lui et dans son quotidien.

Exemples d'intervention : former les techniciens d'intervention sociales et familiales (TISF) aux enjeux écologiques à transmettre lors leurs interventions auprès des foyers (les TISF des associations agréées par la CAF seront privilégiées).

3) Rendre accessible la réparation des objets

Les porteurs de projet : les associations qui font de la réparation d'objets en partenariat avec des collectivités ou des entreprises dans des territoires où le service n'existe pas.

Objectif du projet : toucher le consommateur et le citoyen

4) Favoriser une économie de partage par les initiatives citoyennes

Les porteurs de projet : les collectifs citoyens constitués en association.

Objectif du projet : encourager des initiatives citoyennes qui participent au développement de nouveaux modes de consommation.

Types de dépenses éligibles

- Les études préalables à la mise en œuvre d'un programme d'actions.
- Les missions d'assistance stratégique ou d'accompagnement de la démarche.
- Les actions d'animation, de sensibilisation et de communication.
- Les achats (petits matériels et équipements) permettant de décliner de façon opérationnelle le programme.

Porteurs de projets éligibles

Associations.

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est la DREAL selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide	
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
Études, assistance stratégique ou d'accompagnement ¹⁰	70 %	70 %
Animation, sensibilisation, communication ¹⁰	70 %	70 %
Achats ¹⁰	70 %	70 %

À titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire de la DREAL, la Région pourrait être sollicitée selon les modalités précisées ci-dessus et dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

¹⁰ Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Volet 5 : boucle alimentaire/biologique et économie circulaire

Objectifs

Les ressources biologiques en tant que matière renouvelable et disponible en proximité s'inscrivent pleinement dans la logique de l'économie circulaire et territoriale. Mais on observe encore un besoin d'améliorer la cohérence des projets autour de la matière organique : gaspillage alimentaire, prévention, compostage, méthanisation et agriculture.

Nous nous attacherons dans l'analyse des projets déposés à soutenir des actions :

- qui promeuvent une cohérence territoriale de la gestion de la matière organique (en tenant compte de l'articulation entre usage et effets sur le changement climatique),
- qui assurent une concertation autour de la gestion de la matière organique (approche globale et multicritères).

L'objectif de la Région est d'emmener les acteurs à développer des projets collectifs qui vont agir sur :

- la limitation des impacts sur l'environnement et la dépendance aux ressources non renouvelables dans la phase de production.
- La prévention des pertes alimentaires :
 - en particulier dans la restauration commerciale (amont de la boucle alimentaire),
 - au niveau des filières agricoles et aquacoles.

Les projets devront démontrer qu'ils intègrent une phase de sensibilisation des consommateurs.

- La valorisation de la matière organique (aval de la boucle alimentaire), notamment via le rôle moteur de l'agriculture en privilégiant sous certaines conditions le retour au sol :
 - production et diffusion de connaissances : enjeu de capitaliser les données relatives aux matières organiques issues du recyclage appliquées sur les sols agricoles et au suivi de la qualité des terres ;
 - identification et mise en œuvre des pratiques favorisant la séquestration du carbone dans les sols, préservant la qualité des eaux et la biodiversité, luttant contre l'érosion... ;
 - gestion biologique des biodéchets et sous-produits : clarifier les modalités et lever les freins afin de mobiliser les matières fertilisantes issues notamment de collecte des biodéchets.

Cet objectif est décliné dans le projet de plan d'actions économie circulaire dans l'axe stratégique 3 – développer l'économie circulaire dans les filières à fort potentiel (filière agri-alimentaire : actions 16, 17 et 18, action 20) qui a été présenté en session du Conseil régional le 18 octobre 2018.

Types de projets éligibles

Les démarches telles que les plans alimentaires territoriaux (PAT), qui font déjà l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'ADEME via des appels à projets, ne seront pas soutenues.

Les projets visant à généraliser le tri à la source des biodéchets ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets. Ils peuvent cependant être soutenus par l'ADEME s'ils portent sur un des sujets suivants :

- sujet 1 : renforcer les opérations de gestion de proximité des biodéchets (collectivités),
- sujet 2 : Mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages (collectivités),
- sujet 3 : faciliter la mise en place du tri à la source des biodéchets dans les entreprises (entreprises).

Les porteurs de tels projets doivent prendre contact directement avec l'ADEME. (Contact : Samy Guyet ; samy.guyet@ademe.fr ; tél : 02.40.35.80.25)

Les projets portant sur des actions inscrites dans les dispositifs existants ou passés type CODEC ou ZDZG ne sont pas éligibles.

On s'attachera à retenir des projets :

- qui ont comme entrée le développement territorial (stratégie ou plan territorial, réponse aux besoins du territoire : alimentation, matériaux, énergie...);
- qui optimisent les services écosystémiques rendus, intègrent la triple performance (économique, sociale et environnementale) et intègrent l'acceptabilité sociale.

Le porteur de projet devra démontrer :

- la démarche collective envisagée avec la diversité des acteurs concernés sur le territoire (notamment partenariats publics/privés) et la concertation faite sur ce sujet.
- Le caractère novateur de la démarche et la prise en compte globale de la chaîne de valeur (couple prévention/gestion des déchets par exemple).
- La transversalité et la prise en compte des enjeux environnementaux liés : eau, biodiversité, énergie, alimentation...
- Le croisement avec les documents de planification territoriale (PCAET, PLUi, SCOT...).
- La régionalisation possible des scénarios et/ou projets.
- le volet recherche pourra être soutenu s'il est prouvé l'impact et les retombées sur une action territoriale dans le cadre d'une coopération laboratoire/EPCI ou laboratoire/acteur privé.

Types de dépenses éligibles

- Les études préalables à la création d'un projet ou les études d'opportunité (observatoire, cartographie des flux, connaissances des acteurs et des outils technologiques, diagnostics territoriaux, scénarios prospectifs, action-recherche...).
- La formation des acteurs du projet (aux nouvelles compétences nécessaires, à la co-construction/concertation et à la gouvernance...) indispensable à la bonne conduite des actions.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés).
- L'animation du projet.

Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, GIE, associations dont celles représentant des collectifs de citoyens.
- Les laboratoires de recherche.
- Les organisations professionnelles.

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est la Région selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Études ¹¹	70 %	60 %	50 %	70 %
Investissements ¹²				70 %
Selon le type de projet :				
- Environnement				
- Hors zones AFR	55 %	45 %	35 %	
- Zones AFR «c»	60 %	50 %	40 %	
- RDI (recherche, développement, innovation)	70 %	60 %	50 %	
Formation ¹³	70 %	60 %	50 %	70 %
Animation, communication ¹⁴	70 %	60 %	50 %	70 %

Un plafond d'aides pourra être appliqué par projet.

Volet 6 : allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation, réparation)

Objectifs

L'allongement de la durée d'usage des objets est un pilier central de l'économie circulaire qui répond à une demande des consommateurs de plus en plus forte. Les tonnages d'objets ménagers réemployés et réutilisés ont augmenté de 30 % entre 2014 et 2017 (source ADEME). Les activités qui y sont liées permettent de créer et maintenir l'emploi de proximité.

La contribution des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) à ces activités de réemploi, réutilisation, réparation est forte. Les enjeux nécessitent un changement d'échelle et d'expérimenter des partenariats entre acteurs de différents secteurs (ESS/économie traditionnelle).

L'objectif de la Région est d'encourager les acteurs à développer des projets de réemploi, réutilisation ou réparation dans des domaines non encore investigués.

Cet objectif est décliné dans le projet de plan d'actions économie circulaire, dans l'action 21 (soutenir le réemploi et la réparation des objets) qui présenté lors de la session du Conseil régional du 18 octobre 2018.

Types de projets éligibles

11 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (études en lien avec des investissements relatifs à la protection de l'environnement). Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 (5.2.1 : études de faisabilité) ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

12 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets); Zones AFR « c » définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ; Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 (5.2.1 et 5.2.6).

13 Dans les limites et conditions du régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

14 Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les projets présentés devront présenter un caractère d'innovation ou d'exemplarité sur au moins une des composantes suivantes : technicité, organisation, gouvernance, filière ou secteur d'activités, cible visée, domaine d'investigation du projet. En particulier, les projets d'actions ou de partenariat entre acteurs de l'ESS et acteurs économiques « classiques » sont recherchés.

Les projets visant au réemploi des emballages en verre (consigne) ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets, mais peuvent déposer une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt CITEO/ADEME. (contact : Samy Guyet ; samy.guyet@ademe.fr ; tél. : 02 40 35 80 25)

Types de dépenses éligibles

- Les études préalables à la création d'un projet de réemploi, réutilisation ou réparation de produits en fin de vie.
- Les investissements, dont les travaux, nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- Les actions de sensibilisation et de communication liées au projet.

Porteurs de projets éligibles

- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités, Pays.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, GIE, les associations, SCIC.

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est l'ADEME selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Études ¹⁵	70 %	60 %	50 %	70 %
Investissements ¹⁶	55 %	45 %	35 %	55 %
Actions de sensibilisation et de communication	Pas d'aide			70 %

15 Dans les limites et conditions des guides internes et du régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

16 Dans les limites et conditions des guides internes et du régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

À titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire de l'ADEME, la Région pourrait être sollicitée selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Études ¹⁷	70 %	60 %	50 %	70 %
Investissements ¹⁸	55 %	45 %	35 %	55 %
Actions de sensibilisation et de communication ¹⁹	70 %	70 %	70 %	70 %

17 Dans les limites et conditions du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (études en lien avec des investissements relatifs à la protection de l'environnement).

18 Dans les limites et conditions du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets).

19 Dans les limites et conditions du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Volet 7 : filières locales de matériaux et filières de valorisation matière

Objectifs

En aval de la production, la gestion efficace des ressources consiste à :

- préserver les milieux naturels, les ressources non renouvelables, la qualité de l'eau, la fertilité et qualité des sols,
- recycler la matière pour lui donner une seconde vie et ainsi limiter la mise en décharge des déchets,
- tester et mettre en œuvre des substitutions de matières premières dans l'objectif de diminuer les impacts environnementaux (notamment développer le potentiel de substitution des matériaux et énergie non renouvelables par des matériaux et énergies renouvelables issus de la biomasse/optimiser l'usage de la biomasse sur toute la chaîne),
- valoriser les effluents et les déchets : meilleure option de gestion en fin de vie des produits.

L'objectif est de faire émerger de nouvelles filières de recyclage pour des déchets qui ne bénéficient pas actuellement de valorisation matière ou de logistique appropriée, et d'encourager la création de filières utilisant davantage de matières locales, recyclées, biosourcées, géosourcées, renouvelables... Cet objectif est décliné dans le projet de plan d'actions économie circulaire (actions 20 et 22) qui a été présenté en session du Conseil régional du 18 octobre 2018.

Les projets à vocation de valorisation organique ne sont pas concernés par le volet 7 de l'appel à projets. Ils sont traités dans le volet 4 de l'appel à projets. En déclinaison de la feuille de route nationale sur l'économie circulaire, les projets facilitant l'utilisation de plastiques recyclés peuvent être proposés (hors secteur de l'embouteillage). En déclinaison de la stratégie pour la bioéconomie, les filières biosourcées ou géosourcées durables sont concernées par ce volet.

Types de projets éligibles

Les projets devront présenter un caractère innovant (ne pas correspondre à l'offre classique) ou exemplaire et démontrer la capacité au transfert de cette innovation vers les entreprises.

Ils devront permettre de structurer une nouvelle filière sur tout ou partie de la chaîne de valeur (la chaîne de valeur s'entend de la collecte à la transformation de la matière).

Ils devront disposer d'effets multiplicateurs envisageables à l'échelle régionale et avoir des effets quantitatifs mesurables.

Ces projets de filières de recyclage pourront avoir une échelle locale ou une dimension régionale voire interrégionale et concerneront les déchets d'activités économiques y compris agricoles et issus du BTP, en comparant les impacts avec les filières classiques. Les projets d'utilisation de matières biosourcées ou géosourcées devront obligatoirement être accompagnés d'une démarche d'analyse de cycle de vie (ACV). Pour un projet interrégional, les impacts sur la région des Pays de la Loire devront être décrits de manière distincte.

Type de dépenses éligibles

- Les études de développement de filière (marchés, emplois, ressources disponibles et impacts attendus), les études ACV (analyse de cycle de vie).
- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) à la création d'une filière.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la filière.

Types de projets exclus

- Les déchèteries publiques et professionnelles classiques.
- Les filières de CSR (combustibles solides de récupération).

Porteurs de projets éligibles

Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, GIE, les associations, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité.

Modalités des aides financières

Le financeur de ce volet est l'ADEME selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études ²⁰	70 %	60 %	50 %
Investissements ²¹	30 %		

À titre subsidiaire, en cas d'insuffisance de l'enveloppe budgétaire de l'ADEME, la Région pourrait être sollicitée selon les modalités précisées ci-dessous :

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide		
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique		
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Études ²²	70 %	60 %	50 %
Investissements ²³	30 %		

20 Dans les limites et conditions des guides internes et des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; régime cadre exempté de notification N° SA.40265 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

21 Dans les limites et conditions des guides internes et du régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ou du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

22 Dans les limites et conditions des régimes d'aides suivants : régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (études en lien avec des investissements relatifs à la protection de l'environnement) ; régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la RDI pour la période 2014-2020 (études de faisabilité) ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

23 Dans les limites et conditions du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets) ; règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Annexe 1

Fiche de présentation du porteur de projet

TITRE DE L'APPEL À PROJETS :

Volet de l'appel à projets concerné :

Nom ou raison sociale :

Statut juridique :

Adresse :

Représentant légal :

Fonction :

Téléphone :

Mél :

Responsable du projet :

Fonction :

Téléphone :

Mél :

Adresse (si différente) :

Pour les entreprises

Code NAF :

SIRET :

Activité principale :

Taille de l'entreprise : voir annexe 1 Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

petite

moyenne

grande

Effectif : (indiquer l'effectif total de l'entreprise et pas seulement celui de l'établissement concerné)

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA ? oui non

Aides octroyées relevant du règlement de « minimis » durant les 3 derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de dépôt du dossier de candidature :

.....

Pour les associations

SIRET :

Activité principale :

Type d'agrément :

Reconnue d'utilité publique : oui non

Nombre d'adhérents :

Nombre de volontaires :

Nombre de salariés (en ETP) :

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA ? oui non

Pour les collectivités locales, groupements de collectivités

SIRET :

Type :

Nombre d'habitants

Compétences :

.....

.....

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA ? oui non

Fiche descriptive du projet

1. Présentation du porteur de projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Contexte, genèse et objectifs du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Présentation détaillée du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dont calendrier prévisionnel, indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

.....

.....

.....

Description des partenariats

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si projet d'opération collective, détailler les entreprises visées, le mode de sélection des entreprises qui seront intégrées à la démarche...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Caractère innovant ou exemplaire du projet, caractère reproductible du projet :

.....

.....

.....
.....
.....
.....

5. Objectifs qualitatif et quantitatif d'économie de ressources :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. Prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Impacts sur le territoire, sur les activités et sur les cibles concernées : emploi, développement économique, liens avec les autres démarches engagées sur le territoire (ex. : PCAET...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. Autres informations relatives au projet, que vous estimez utiles pour compléter la présentation

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 3

Budget et plan de financement prévisionnels

1 Budget prévisionnel

Type de dépenses (étude, animation, formation, achats, travaux...)	Détail des postes de dépenses	Montant des dépenses (préciser si HT ou TTC) ²⁴
	<i>Mettre une ligne par poste de dépense</i>	
TOTAL		

2 Plan de financement prévisionnel

Financeurs	Montant en €
Région	
ADEME	
État	
Autres financeurs (1 ligne par financeur)	
Autofinancement en fonds propres	
Prêt	
TOTAL	

24 Indiquer le montant HT si vous récupérez la TVA et le montant TTC si vous ne récupérez pas la TVA.